

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT EN VISIOCONFÉRENCE DE LA VILLE DE VALCOURT LE LUNDI 06 AVRIL 2021 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Madame et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1
VICKY BOMBARDIER	siège 2
PIERRE TÉTRAULT	siège 3
JIMMY ROYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5
JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT MAIRE

**" RÈGLEMENT 630 CONCERNANT  
LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL "**

ATTENDU QUE l'article 497 du *Code de la sécurité routière* indique que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

ATTENDU QUE le paragraphe 17 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* indique qu'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES BLANCHARD, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE VICKY BOMBARDIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'UN règlement portant le numéro 630 et intitulé " **RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL** " soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

**ARTICLE 3 : RUES CONCERNÉES**

Les rues concernées par le présent règlement sont toutes les rues résidentielles de la Ville de Valcourt situées dans une zone de 50 km/heure et moins.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS**

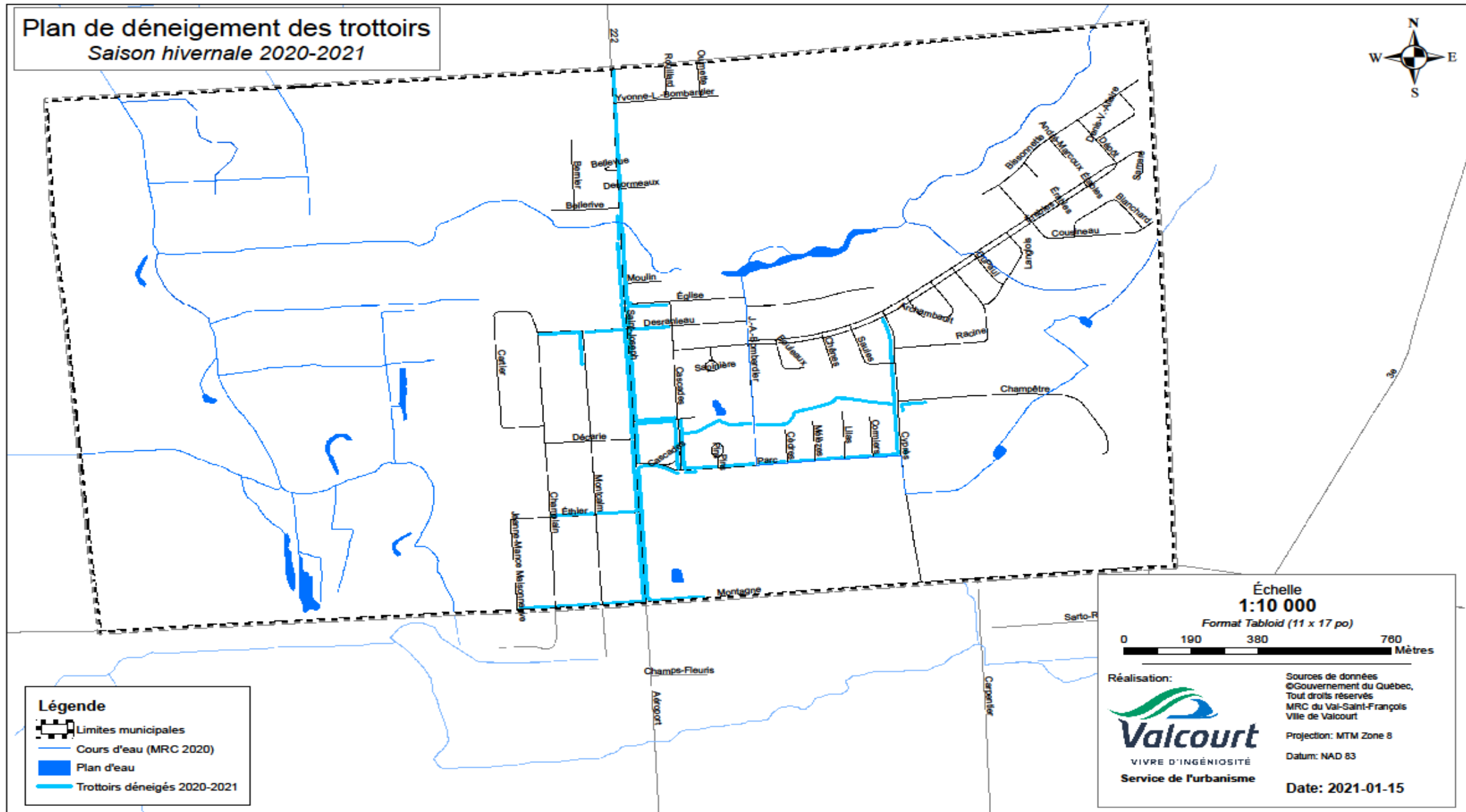
Un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- 1) L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le jour et la nuit, sur l'ensemble du territoire (voir annexe A);
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 3) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;

- 4) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;
- 5) Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- 6) Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessé.

**ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Adopté par la résolution 114-21-04-06

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE \_ JOUR DU MOIS D'AVRIL L'AN DEUX MIL VINGT ET UN.

---

Renald Chênevert, Maire

---

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre, Greffière

AVIS DE MOTION :	08 mars 2020
PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ	08 mars 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	06 avril 2021
DATE PUBLICATION :	07 avril 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	07 avril 2021
SITE INTERNET	07 avril 2021